



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion du jeudi 27 novembre 2025

Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, LE COURT, DJELLAL, PERRAT

Excusé : DUPRE,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

COMBO FUTSAL (560866)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2025 de COMBO FUTSAL concernant les conséquences liés au forfait de l'équipe 1 Seniors Féminines Futsal de PARIS 18 UNITED engagée en R2, tout en indiquant penser que ce club ne disposait pas d'un effectif suffisant pour ses deux équipes, faisant jouer les joueuses sur les 2 poules.

Rappelle à COMBO FUTSAL les dispositions de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de*

Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Toutefois, le point de pénalité tel que prévu à l'article 14.1 du présent Règlement, comptabilisé lors d'un match contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité. »

Observe que contrairement aux dires de COMBO FUTSAL, l'effectif licenciées de PARIS 18 UNITED lui permettait d'engager 2 équipes en championnat,

En tout état de cause, dit qu'en l'espèce, évoquer une situation d'infraction est sans fondement dès lors que les résultats des rencontres sont annulés compte tenu du forfait général,

Et précise à COMBO FUTSAL qu'en l'absence d'éléments suffisamment étayés sur ses allégations, la Commission n'aurait pas pu agir par voie d'évocation.

AFFAIRES

N° 217 – SE – CAMARA Aly

ANTONY FOOT EVOLUTION – AS JEUNES D'ANTONY (564045) – (542392)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2025 de l'AS JEUNES D'ANTONY concernant la situation du joueur CAMARA Aly,

Considérant que l'AS JEUNES D'ANTONY indique avoir transmis pour validation la demande de licence sans que le joueur susnommé confirme sa volonté de signer au sein du club pour 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence 2024/2025 du joueur CAMARA Aly en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY. Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

N° 218 – FL – CHENUET Christophe

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS LE PIN VILLEVAUDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHENUET Christophe, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 219 – VE – COULIBALY BOTTE David

METRO FOOTBALL ANTONY (590400)

La Commission,

Pris connaissance du courrier en date du 20/11/2025 de la Commission de Solidarité de la Ligue,

Demande au service des licences de procéder à la rectification afin que soient appliquées les dispositions de l'article 117.b) des RG de la FFF.

N° 220 – SE - SE/FU – DIARRA Moussa

ATTAINVILLE FUTSAL C. – FC GROSLAY – (850343) – (523266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2025 d'ATTAINVILLE FUTSAL C., du joueur DIARRA Moussa, et du FC GROSLAY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences

« joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur DIARRA Moussa souhaite démissionner du FC GROSLAY, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein d'ATTAINVILLE FUTSAL C.,

Considérant l'accord écrit du FC GROSLAY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC GROSLAY en date du 25/11/2025, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/Senior » en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL C.

N° 221 – SE – FLAMANT Tom

NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur FLAMANT Tom a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suédoise de Football le 25/11/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur FLAMANT Tom, et invite NICOLATE DE CHAILLOT PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 222 – SE – FOUILLEUL Vincent

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS BEAUCHAMP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOUILLEUL Vincent et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 223 – SE – ROUGAB Hicham

AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. (548173)

La Commission,

Considérant que le joueur ROUGAB Hicham était licencié à l'US ST DENIS lors de la saison 2024/2025 en tant que Libre/Senior et à CHAMPIGNY CLUB FUTSAL en tant que Futsal/Senior,

Considérant qu'une demande de changement de club pour ce joueur a été formulé le 01/07/2025 par AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'US ST DENIS a fait opposition au départ du joueur ROUGAB Hicham qui n'a toujours pas régularisé sa situation envers ce club,

Considérant que par suite d'une anomalie informatique, le joueur ROUGAB Hicham a obtenu une licence « M » 2025/2026 Libre/Senior en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE en ayant choisi informatiquement comme club quitté CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, enregistrée le 12/07/2025, et une licence « A » 2025/2026 Futsal/Senior en faveur d'ARTISTES FUTSAL, enregistrée le 14/07/2025,

Considérant que ces 2 licences 2025/2026 en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et ARTISTES FUTSAL n'auraient pas dû être délivrées,

Par ces motifs, annule les licences susnommées du joueur ROUGAB Hicham.

N° 224 – SE – KEITA Ismael

BOISSY UJ (548423)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2025 de BOISSY UJ selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KEITA Ismael pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BOISSY UJ, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 225 - SF – GIL ANTUNES Nihal, MIMOUNI Aya et SUSSET Maya
COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2025 de COSMO TAVERNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 14/11/2025 et 17/11/2025 à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée à POISSY FOOTBALL CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueuses GIL ANTUNES Nihal, MIMOUNI Aya et SUSSET Maya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

53391365 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 / AAS SARCELLES 1 du 22/11/2025

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur NKANGA Dayvin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 03 décembre 2025**.

SENIORS – R2/B

53392552 – FC TREMBLAY 1 / CA VITRY 1 du 23/11/2025

La Commission,

Informe le FC TREMBLAY d'une demande d'évocation formulée par le CA VITRY sur la participation du joueur BELINGA ETOUNDI Julien, licencié « M » 2025/2026 sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié en 2024/2025 au FC MAUERWERK, club affilié à la fédération Autrichienne de Football,

Demande au FC TREMBLAY de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 03 décembre 2025**, ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R1

53398001 – FC PSG 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 14/09/2025

53397999 – AS MENU COURT 5 / FC PSG 5 du 21/09/2025

53397948 – GARCHES PORTUGAIS 5 / FC PSG 5 du 05/10/2025

54951610 – FC ST THIBAULT 5 / FC PSG 5 du 12/10/2025

53397957 – FC PSG 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 19/10/2025

Lettre du FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur ZIELONKA Charles, du FC PSG, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique, le FC PSG obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'un joueur U19 peut évoluer en Seniors sans surclassement, conformément aux Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le FC PSG joint également une lettre du Docteur YUCEL Goktug ayant examiné le joueur ZIELONKA Charles le 20/06/2025 selon laquelle il déclare que, n'ayant pas eu de demande de surclassement lors de la consultation, il a rayé la mention « présente l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football en compétition d'âge immédiatement supérieure », alors qu'il le pouvait,

Considérant que le FC PSG a transmis un nouveau certificat médical le 10/11/2025 pour le joueur ZIELONKA Charles, sur lequel cette notion n'est pas barrée,

Considérant néanmoins qu'à la date des matches en rubrique, le joueur ZIELONKA Charles, licencié U19, ne pouvait évoluer que dans le championnat Seniors U20, compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches suivantes :

- FC PSG 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 14/09/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- AS MENU COURT 5 / FC PSG 5 du 21/09/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- GARCHES PORTUGAIS 5 / FC PSG 5 du 05/10/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- FC ST THIBAULT 5 / FC PSG 5 du 12/10/2025, au titre de la Coupe de Paris – Credit Mutuel Seniors CDM,
- FC PSG 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 19/10/2025, au titre du championnat CDM – R1,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant que le fait que le FC PSG ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer le joueur ZIELONKA Charles, et ce alors qu'il n'était pas autorisé à le faire au regard du cachet « surclassement interdit » figurant sur sa licence le jour des rencontres en rubrique, constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 14/09/2025, 21/09/2025, 05/10/2025, 12/10/2025 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation,

Et donne le match du 19/10/2025 perdu par pénalité au FC PSG (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 0 but).

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

53398001 – FC PSG 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 14/09/2025

53397999 – AS MENU COURT 5 / FC PSG 5 du 21/09/2025

53397948 – GARCHES PORTUGAIS 5 / FC PSG 5 du 05/10/2025

54951610 – FC ST THIBAULT 5 / FC PSG 5 du 12/10/2025

53397957 – FC PSG 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 19/10/2025

53397959 – FC CAUDACIENNE 5 / FC PSG 5 du 02/11/2025

Lettre du FC CAUDACIENNE sur la participation et la qualification du joueur ZIELONKA Charles, du FC PSG, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique, le FC PSG obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'un joueur U19 peut évoluer en Seniors sans surclassement, conformément aux Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le FC PSG joint également une lettre du Docteur YUCEL Goktug ayant examiné le joueur ZIELONKA Charles le 20/06/2025 selon laquelle il déclare que, n'ayant pas eu de demande de surclassement lors de la consultation, il a rayé la mention « présente l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football en compétition d'âge immédiatement supérieure », alors qu'il le pouvait,

Considérant que le FC PSG a transmis un nouveau certificat médical le 10/11/2025 pour le joueur ZIELONKA Charles, sur lequel cette notion n'est pas barrée,

Considérant néanmoins qu'à la date des matches en rubrique, le joueur ZIELONKA Charles, licencié U19, ne pouvait évoluer que dans le championnat Seniors U20, compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches suivantes :

- FC PSG 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 14/09/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- AS MENU COURT 5 / FC PSG 5 du 21/09/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- GARCHES PORTUGAIS 5 / FC PSG 5 du 05/10/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- FC ST THIBAULT 5 / FC PSG 5 du 12/10/2025, au titre de la Coupe de Paris – Credit Mutuel Seniors CDM,
- FC PSG 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 19/10/2025, au titre du championnat CDM – R1,
- FC CAUDACIENNE 5 / FC PSG 5 du 02/11/2025,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant que le fait que le FC PSG ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer le joueur ZIELONKA Charles, et ce alors qu'il n'était pas autorisé à le faire au regard du cachet « surclassement interdit » figurant sur sa licence le jour des rencontres en rubrique, constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 14/09/2025, 21/09/2025, 05/10/2025, 12/10/2025 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion de ce jour, donné match perdu par pénalité au FC PSG pour la rencontre du 19/10/2025 l'ayant opposé au FC CHAMPIGNY 94,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation,

Et donne le match du 02/11/2025 perdu par pénalité au FC PSG (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CAUDACIENNE (3 points, 2 buts),

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CAUDACIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/B

53394587 – FC WAYWOUYWEAR 1 / AS CHATELET FC 2 du 25/10/2025

Demande d'évocation formulée par le FC WAYWOUYWEAR sur la participation du joueur PETIT Richardson, de l'AS CHATELET FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHATELET FC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que cette rencontre, initialement prévue le 27/09/2025, est une rencontre reportée et que le joueur PETIT Richardson avait purgé sa sanction au moment de la tenue effective de ce match,

Considérant que le joueur PETIT Richardson a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié au FC GRANDE VIGIE, de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/05/2025, avec date d'effet du 25/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 30/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe 1 Seniors Entreprise/Critérium du club quitté évoluant dans le Championnat de R1 2024/2025,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent »

Considérant que le joueur PETIT Richardson n'a pas purgé sa suspension d'un match avec l'équipe Seniors Entreprise/Critérium du FC GRANDE VIGIE,

Considérant qu'entre le 25/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/10/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise / Critérium de l'AS CHATELET FC évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/09/2025 contre SACLAY CEA COM, au titre du championnat,
- Le 04/10/2025 contre COMMUNAUX MAISONS ALFORT, au titre du championnat,
- Le 11/10/2025 contre l'AS AEROPORT PARIS, au titre du championnat,
- Le 18/10/2025 contre l'ES PARIS XIII, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel Football Entreprise/Critérium,

Considérant que le match prévu le 20/09/2025 contre COMMUNAUX MAISONS ALFORT, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel Entreprise/Critérium, ne s'est pas disputé en raison du forfait de COMMUNAUX MAISONS ALFORT,

Considérant que le joueur PETIT Richardson ne figure pas sur les feuilles de matches des 13/09/2025 et 18/10/2025, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 04/10/2025 et 11/10/2025,

Considérant que ces 2 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur PETIT Richardson était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS CHATELET FC (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC WAYWOUYWEAR (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur PETIT Richardson à compter du lundi 01 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS CHATELET FC amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHATELET FC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC WAYWOUYWEAR

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

53403960 – PARIS FUTSAL 1 / BVE FUTSAL 2 du 08/11/2025

Demande d'évocation formulée par BVE FUTSAL sur la participation du joueur NIAKATE Adama, de PARIS FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la seule sanction sur le joueur NIKATE Adama concernait exclusivement la compétition de District D1 et que conformément aux règlements le joueur NIAKATE Adama devait impérativement purger sa sanction dans cette compétition, ce qui est le cas car il n'a pas participé à la rencontre du 07/11/2025 en Seniors Futsal D1 CONTRE AS13F,

Rappelle à PARIS FUTSAL les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

(par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.,

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

Considérant que le joueur NIAKATE Adama a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/10/2025, avec date d'effet du 27/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/10/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de PARIS FUTSAL évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur NIAKATE Adama était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à PARIS FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BVE FUTSAL (3 points, 3 buts),

Infige une suspension d'un match ferme au joueur NIAKATE Adama à compter du lundi 01 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Infige à PARIS FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS FUTSAL

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BVE FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 190 – U13F – SAADALLAH Amani

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 25/11/2025 de Mme SAADALLAH Rabiaa, mère de la joueuse SAADALLAH Amani, selon laquelle elle indique que le règlement de la cotisation 2024/2025 de sa fille (mais aussi celle de son fils Wassim) a bien été effectué par un versement de 300

€ (100 € en pass sport + 200 € en espèces) puis de nouveau par un versement de 200 € début novembre 2024,

Considérant qu'elle affirme avoir fait un nouveau virement de 200 € en septembre 2025,

Demande au FC MORANGIS CHILLY, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, de confirmer ou non ces dires et de fournir ses explications dans ce dossier.

Et demande à Mme SAADALAH Rabiaa de fournir la preuve des règlements effectués.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 205 – U13 – SOUMAH Alseny

CO CACHAN ASC (500752)

La Commission,

Pris connaissance la correspondance en date du 07/11/2025 de COM BAGNEUX concernant le joueur SOUMAH Alseny,

Après audition de :

- M. SOUMAH Alseny, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. ALI SAID Samir, dirigeant du CO CACHAN ASC,

Considérant que M. SOUMAH Sekou confirme qu'il n'a jamais rien signé lors de la saison 2024/2025 pour COM BAGNEUX,

Considérant après vérification des signatures de M. SOUMAH Sekou figurant sur les fiches de demande de licence 2024/2025 en faveur de COM BAGNEUX et sur celle 2025/2026 en faveur du CO CACHAN ASC, qu'elles sont différentes,

Considérant que l'écriture et la signature faites en séance par M. SOUMAH Sekou sont identiques à celles apposées sur la fiche de demande de licence en faveur du CO CACHAN ASC,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur SOUMAH Alseny en faveur de COM BAGNEUX, obtenue irrégulièrement.

N° 222 – U18 – KAMOUCH Issam

AS LIEUSANT FOOTBALL – SENART MOISSY (553139) – (500832)

La Commission,

Considérant que le joueur KAMOUCH a obtenu une licence « R » 2024/2025 en faveur de SENART MOISSY, enregistrée le 01/07/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2025 de l'AS LIEUSAINT FOOTBALL joignant un courrier de M. KAMOUCH Ali, père du joueur susnommé dans lequel il conteste la validité de cette licence « R » 2024/2025, n'ayant jamais signé de demande de licence,

Considérant les absences excusées de toutes les personnes convoquées,

Considérant que SENART MOISSY indique, dans son mail du 26/11/2025, avoir transmis pour validation la demande de licence, que la famille du joueur KAMOUCH Issam a fait part à un membre du club que celui-ci ne souhaitait pas renouveler, et qu'il n'a fait aucun match ni entraînement,

Par ces motifs, annule la licence 2024/2025 du joueur KAMOUCH Issam en faveur de SENART MOISSY.

N° 230 – U13 – ADELSON Hood

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Considérant que MONTREUIL SOUVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/11/2025,

Par ce motif, dit que l'US FONTENAY SOUS BOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur ADELSON Hood.

N° 231 – U17 – AKOURI Nail

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle il indique que le joueur AKOURI Nail est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 270 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 233 – U13 – MTIMET Oussama

US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Considérant que MONTREUIL SOUVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/11/2025,

Par ce motif, dit que l'US FONTENAY SOUS BOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MTIMET Oussama

N° 236 – U16 – DIALLO Boubacar

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2025 du RACING CFF selon laquelle le club indique que l'adresse mail utilisée pour établir la licence « M » 2025/2026 du joueur DIALLO Boubacar est inconnue de ces services et demande son annulation,

Par ces motifs, annule la licence du joueur DIALLO Boubacar en faveur du RACING CFF.

N° 242 – U19 – CIUBOTARU Igor

FOOT CLUB MOLDAVIE – USJTO CHOISY UKRAINE – (564269) – (565013)

Dossier transmis par le District du Val de Marne.

La Commission,

Considérant que le FOOT CLUB MOLDAVIE a saisi, lors de la saison 2024/2025, une demande de licence « A » pour le joueur CIUBOTARU Igor, en fournissant une photocopie de sa carte d'identité roumaine, falsifiée au niveau de l'année de naissance (2004 au lieu de 2007), ledit joueur étant Libre/Senior au lieu de Libre/U18

Considérant que le FOOT CLUB MOLDAVIE a formulé une demande de licence « R » 2025/2026 le 22/11/2025,

Considérant que l'USJTO CHOISY UKRAINE a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le même joueur en fournissant des photocopies de son certificat de naissance et de son passeport sur lesquelles figurent comme année de naissance 2007, ledit joueur obtenant ainsi une licence Libre/U19, Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2025 de l'USJTO CHOISY UKRAINE selon laquelle le club déclare que le joueur CIUBOTARU Igor leur a confirmé avoir remis son document original au FOOT CLUB MOLDAVIE, pour l'établissement de sa licence 2024/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 et refuse la licence « R » 2025/2026 dudit joueur en faveur du FOOT CLUB MOLDAVIE.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

Transmet une copie de la présente décision au District 94.

N° 243 – U14 – KACEM Rayen

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 de l'AS DE PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, tout en précisant que la mère du joueur KACEM Rayen n'a pas demandé le renouvellement 2025/2026 de son fils au sein de ce club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KACEM Rayen et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 244 – U16 – KONTE Brayane

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONTE Brayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 245 – U19 – LE MAUFF Swan

ES MOUSSY LE NEUF (523412)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2025 de l'ES MOUSSY LE NEUF selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CO OTHIS,

Pris connaissance de la correspondance de M. LE MAUFF Nicolas, père du joueur LE MAUFF Swan, selon laquelle il indique que son fils ne voulait plus jouer mais seulement encadrer mais le CO OTHIS club lui a fait une licence joueur pour dépanner si besoin et comme il était aussi dirigeant, il n'avait pas à payer sa cotisation,

Considérant que M. LE MAUFF précise que le CO OTHIS a proposé un contrat civique à son fils mais que le club a mis fin à ce contrat début janvier 2025 et lui réclame maintenant 150 € pour le libérer,

Demande audit club, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, de fournir ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – U13 – MAKADJI Makan

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAKADJI Makan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – U15 – MBOKUI NIENE Boni

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBOKUI NIENE Boni et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 248 – U18 – TAMABANZA KINOUANI Z Gloire

OLYMPIQUE DU LOIG (542798)

La Commission,

Considérant que le joueur TAMABANZA KINOUANI Z Gloire a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING au vu de la photocopie de son acte de naissance, enregistrée le 12/11/2025,

Considérant que ce même joueur a été licencié les saisons 2016/2017 en faveur de BAGNEAUX NEMOURS, 2021/2022 à 2022/2023 et 2023/2024 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING, 2022/2023 au FC HERICY VULAINES SAMOREAU et 2025/2026 en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (enregistrée le 15/07/2025) avec comme nom de famille TAMABANZA KINOUANI,

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 249 – U16 – TOURAND Tyrese

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2025 du FC PARIS ALESIA selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS FONTENAY AUX ROSES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURAND Tyrese et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 250 - U13/U15 – QAIQAI Adam et MORISSAINT Kensley,

ASS. DE LA JEUNESSE ENGHENNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHENNOISE ET DEUILLOISE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 24/09/205 et 15/10/2025 à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée au FC DEUIL ENGHEN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs QAIQAI Adam et MORISSAINT Kensley, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 251 - U15/U16 –BUREAU SOREL Gaspard, KESHISHIAN Oscar et TOUBOUL Joachim

AS CENTRE DE PARIS (514389)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2025 de l'AS CENTRE DE PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/11/2025 à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée au CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 décembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs BUREAU SOREL Gaspard, KESHISHIAN Oscar et TOUBOUL Joachim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 252 – U19 – DOUMBIA Nouhoum

BOISSY UJ (548423)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2025 de BOISSY UJ selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DOUMBIA Nouhoum pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BOISSY UJ, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

53391226 – US LUSITANOS ST MAUR 21 / FCS BRETIGNY 21 du 16/11/2025

La Commission,

Informe l'US LUSITANOS ST MAUR d'une demande d'évocation formulée par le FCS BRETIGNY sur la participation du joueur ENOW NKWANYANG Paris, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US LUSITANOS ST MAUR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 03 décembre 2025**.

SENIORS U20 – R2/A

53446890 – CA VITRY 21 / FC SEVRES 92. 21 du 16/11/2025

La Commission,

Informe le CA VITRY d'un courrier du joueur DOSSO Vasseko, licencié 2025/2026 au sein du club, selon laquelle il ne comprend pas pourquoi il a reçu un mail de la FFF l'informant d'une sanction alors qu'il n'a fait aucun match ni entraînements, étant blessé depuis le début de saison,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match en rubrique, ainsi que sur celle du 19/10/2025 contre le PUC au titre du championnat Seniors U20 R2/A et celle du 26/10/2025 contre PARIS 13 ATLETICO au titre de la Coupe de Paris Crédit Mutuel U20,

Demande au CA VITRY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 03 décembre 2025**.

SENIORS U20 – R3/B

53447546 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 21 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 21 du 02/11/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation du joueur KONE Aziz, de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur KONE Aziz a purgé sa suspension en ne jouant pas le match de Coupe de Paris le 26/10/2025 contre MONTROUGE FC 92,

Considérant que le joueur KONE Aziz a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/10/2025, avec date d'effet du 20/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (20/10/2025) et le 02/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 26/10/2025 contre le FC MONTROUGE 92, au titre de la Coupe de Paris – Crédit mutuel Seniors U20,

Considérant que le joueur KONE Aziz ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX que les droits d'évocation de 43, 50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B

53394871– US LUSITANOS ST MAUR 21 / COURBEVOIE SPORTS du 02/11/2025

La Commission,

Informe l'US LUSITANOS ST MAUR d'une demande d'évocation formulée par COURBEVOIE SPORTS sur la participation du joueur AVOM MBUME Giresse, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US LUSITANOS ST MAUR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le mercredi 03 décembre 2025.

U16 – R3/B

53397570 – AC PARIS 15. 21 / AS BONDY 2 du 16/11/2025

Réclamation formulée par l'AC PARIS 15 sur la participation et la qualification du joueur HAMIDI Mohamed, de l'AS BONDY, susceptible d'avoir participé la veille au match U15 D1 opposant son club à l'ATLETICO DE BAGNOLET.

La Commission,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HAMIDI Mohamed est titulaire d'une licence U15 « R » 2025/2026, en faveur de l'AS BONDY, enregistrée le 11/09/2025,

Considérant qu'il est inscrit sur la feuille de match en rubrique sous le n°12 et a participé à la rencontre,

Considérant qu'il est également inscrit sous le n°6 sur la feuille de match du 15/11/2025 opposant l'AS BONDY à l'ATLETICO DE BAGNOLET au titre du championnat U15 D1,

Considérant les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.* »,

Considérant que l'AS BONDY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS BONDY (-1 point, 0 but), l'AC PARIS 15 conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € AS BONDY

- CREDIT : 43,50 € AC PARIS 15

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – R3/F

54741496 – OFC LES MUREAUX 1 / FC ERAGNY 1 du 11/10/2025

54741522 – ES SARTROUVILLE 1 / FC ERAGNY 1 du 18/10/2025

54741498 – FC ERAGNY 1 / FO PLAISIROIS 1 du 08/11/2025

54741509 – FC ERAGNY 1 / US MONTESSON 1 du 15/11/2025

Lettre de l'US MONTESSON sur la participation et la qualification de la joueuse CAMPIDOGLIO Celya, du FC ERAGNY, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « pratique uniquement dans catégorie âge », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique, le FC ERAGNY obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ERAGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse CAMPIDOGLIO Celya est titulaire d'une licence « R » U15 F, enregistrée le 21/07/2025, sur laquelle est apposée le cachet « pratique uniquement dans catégorie âge »,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France U18 F selon lesquelles : « *Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F.* »

Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. »

Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches suivantes, au titre du championnat U18 R3/F :

- OFC LES MUREAUX 1 / FC ERAGNY 1 du 11/10/2025 ;
- ES SARTROUVILLE 1 / FC ERAGNY 1 du 18/10/2025
- FC ERAGNY 1 / FO PLAISIROIS 1 du 08/11/2025
- FC ERAGNY 1 / US MONTESSON 1 du 15/11/2025

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant que le fait que le FC ERAGNY ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer la joueuse CAMPIDOGLIO Celya, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France U18 F, constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 11/10/2025 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 18/10/2025 perdu par pénalité au FC ERAGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES SARTROUVILLE (3 points, 0 but),
- Match du 08/11/2025 perdu par pénalité au FC ERAGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FC PLAISIROIS (3 points, 0 but),
- Match du 15/11/2025 perdu par pénalité au FC ERAGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US MONTESSON (3 points, 1 but).

- DEBIT : 43,50 € FC ERAGNY

- CREDIT : 43,50 € US MONTESSON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R2/B

53406440 – AFC ILE ST DENIS 21 / GARGES DJIBSON 21 du 22/11/2025

La Commission,

Informe GARGES DJIBSON d'une réclamation formulée par l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs MOKENGE LOKALE Exauce et NKANDZA Nestor, titulaires d'une licence mutation hors période, alors que le règlement n'en autorise qu'un seul,

Demande à GARGES DJIBSON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 03 décembre 2025**.

Prochaine réunion le jeudi 04 décembre 2025